

P + ND 677

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Habilitation du Maire à soumettre à l'approbation de la province Sud, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) avec le projet déclaré d'utilité publique dit «Néobus» examiné par la Ville de Nouméa

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 dossier de mise en compatibilité
- 1 rapport d'enquête et ses conclusions

Par arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015, la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit «Néobus» était déclaré d'utilité publique.

A cet effet, le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Nouméa nécessite d'être rendu compatible pour permettre la réalisation de ce projet.

Le Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles PS 112-49 à PS 112-57, prévoit les modalités de la mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeur. La procédure définit notamment les étapes suivantes :

- Saisine de la province Sud par le demandeur de la déclaration d'utilité publique (SMTU), appuyé par un dossier de mise en compatibilité permettant d'apprécier les modifications nécessitées pour la mise en œuvre du projet
- Examen conjoint de la province et des communes du dossier de mise en compatibilité (avec rédaction d'un procès-verbal) : la réunion d'examen conjoint du projet s'est tenue le 09 janvier 2018
- Arrêté du président de la province Sud pour l'ouverture de l'enquête publique : arrêté n°288-2018ARR/DFA du 7 février 2018 de la province Sud
- Enquête publique, amenant à la réalisation d'un rapport par le commissaire enquêteur : Cette enquête s'est déroulée du mercredi 28 février 2018 à 10 H 00 au mercredi 14 mars 2018 à 14 H 00
- Eventuelle(s) modification(s) des documents pour prise en compte des avis de l'enquête publique
- **Proposition d'approbation de la mise en compatibilité par le conseil municipal**
- Approbation des documents mis en compatibilité du PUD en assemblée de la province Sud

Pour rendre le PUD de la Ville de Nouméa compatible avec le projet, les pièces réglementaires (règlement écrit, pièces graphiques) ainsi que certaines annexes (atlas des emplacements réservés) doivent être ajustées. Cette mise en compatibilité du PUD tient compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique tel que rendu dans le rapport de conclusions du commissaire enquêteur. La teneur des modifications relatives à cette mise en compatibilité intégrées au dossier de mise en compatibilité examiné par la Ville de Nouméa, soumis à l'approbation de l'assemblée de province Sud, est décrite ci-après.

Concernant la pièce II, le règlement écrit :

- Le règlement écrit n'autorise explicitement ni les travaux d'aménagement, ni les terrassements nécessaires au projet sur les zones traversées par la ligne 1 du Néobus. A cet effet, il est introduit dans l'article 7 «Terrassement et zone soumise à glissement de terrains» des dispositions communes, la phrase suivante : *«Les terrassements, en déblais ou en remblais nécessités par les équipements d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa dit «Néobus», sont autorisés».*
- Il est ajouté dans l'article 2 «Occupations et utilisations du sol autorisées» de chaque zone du PUD traversée par la ligne 1 du Néobus, l'alinéa suivant : *«les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux relatifs à la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, dit «Néobus» déclaré d'utilité publique» .*
- Il est ajouté dans l'article 13 «Espaces libres et plantations» de chaque zone du PUD concernée par l'atteinte à des plantations, l'exception suivante : *«Dans le cadre de la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, dit «Néobus» déclaré d'utilité publique, l'équivalence des plantations sera évaluée à l'échelle du projet.»*

Concernant la pièce III, les plans de zonage et les plans de servitudes et d'emplacement réservés :

- Certaines zones identifiées comme naturelles par le plan de zonage du PUD doivent être ajustées pour permettre la réalisation des travaux. Sur ces espaces, le zonage de remplacement proposé est choisi en fonction des zonages limitrophes.
- Plusieurs emplacements réservés à proximité de la ligne 1 mentionnent le projet du TCSP, mais ces emplacements ne correspondent pas au linéaire du projet de la ligne 1 du Néobus. Le plan des servitudes et des emplacements réservés doit être modifié pour être compatible avec le projet. Les emprises réservées pour les phases ultérieures (notamment sur Ducos) sont préservées pour la réalisation des prochaines phases.

Concernant la pièce IV, les annexes (atlas des emplacements réservés) :

- L'atlas des emplacements réservés doit être modifié afin de réajuster ou supprimer certains emplacements réservés et créer une seule et unique emprise réservée dédiée à la ligne 1 du Néobus. Au total, 10 emplacements réservés sont créés ou modifiés au bénéfice d'un élargissement de voirie pour le passage d'un TCSP.

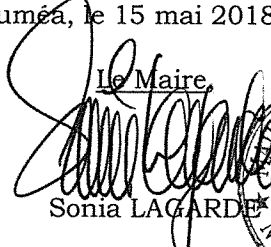
Conformément à la procédure de mise en compatibilité définie dans le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure :

- où le SMTU porteur du projet déclaré d'utilité publique dit «Néobus» s'est engagé dans une procédure de mise en compatibilité du PUD de la Ville de Nouméa, conformément à la réglementation en vigueur,
- où le rapport explicitant le déroulement de l'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PUD de la Ville de Nouméa et l'analyse et les conclusions relatives à la dite enquête publique ont permis au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PUD de la ville de Nouméa avec le projet déclaré d'utilité publique dit «Néobus»,

Il est proposé d'habiliter le Maire à solliciter l'approbation de la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa à la province Sud, conformément au dossier soumis à enquête publique et examiné par la Ville de Nouméa.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 15 mai 2018

Le Maire,

 Sonia LAGARDE

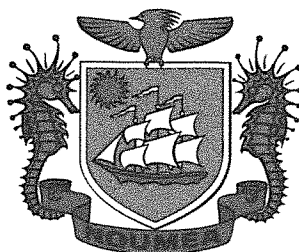


477

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 12 juin à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION 04.06.2018	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Dominique SIMONET	M.	Gaël YANNO
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
DATE D'AFFICHAGE 06.06.2018	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	M.	Christophe OBLED	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
			M.	Daniel LEROUX	M.	Christophe DELESSERT
Nombre de présents	:	29	M.	Marc ZEISEL	Mme	Jinezi Annie QAEZE
			M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de votants (15 procurations)	:	44	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	André WAMO
			Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle LAFLEUR
			M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Sonia BACKES
			M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Félicia BALLANGER
			Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Janine BAJON	M.	Charles ERIC
			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Dina REY
			M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

habilitant le Maire à proposer à l'approbation de la province Sud, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa avec le projet déclaré d'utilité publique dit «Néobus» soumis à enquête publique et examiné par la Ville de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **12 JUIN 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015-233 du 31 décembre 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit «Néobus»,

VU l'arrêté provincial n° 1140-2014/ARR/DENV en date du 19 mai 2014, portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de réaliser des défrichements et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation du projet Néobus sur les communes de Nouméa, Dumbéa et du Mont-Dore

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet du 09 janvier 2018,

VU l'arrêté provincial n° 288-2018ARR/DFA du 7 février 2018 soumettant le dossier de mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeurs (PUD) des communes de Dumbéa et de Nouméa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit «Néobus» à une enquête publique, qui s'est déroulée du 28 février 2018 à 10 H 00 au 14 mars 2018 à 14 H 00,

VU le rapport du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur émis suite à l'analyse et les conclusions formulées à l'issue de l'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dit «Néobus»,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/84 du 15 mai 2018,

La Commission de l'Urbanisme, des Transports et de l'Intercommunalité entendue en séance du 24 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est habilité à proposer à l'approbation de la province Sud, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa avec le projet déclaré d'utilité publique dit «Néobus» soumis à enquête publique et examiné par la Ville de Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée à la province Sud.

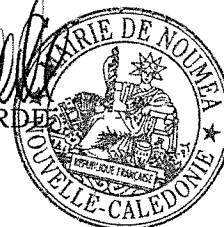
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 JUIN 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 13 JUIN 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.U. (S.D.U.)	- 1
S.I.G.	- 1
PROVINCE SUD	- 1
AFFICHAGE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2018

Pour le Maire et par délégation,

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Anne-Christine CHIMENTI
1^{re} adjointe au Maire
chargée des finances

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 14 JUIN 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le 15 JUIN 2018
et ~~Le~~ publié le 14 JUIN 2018
est exécutoire de plein droit.

